



106585 - Qui sont les pèlerins dispensés d'avoir à passer la nuit à Mina?

question

Le Messenger (Bénédictio et salut soient sur eux) a dispensé les ravitailleurs des pèlerins en eau et d'autres d'avoir passé la nuit à Mina. Peut-on leur assimiler d'autres agents à nos jours?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a autorisé Abbas à passer la nuit à La Mecque puisqu'il assurait le ravitaillement des pèlerins en eau. Ce qui constitue un service public. Il a également donné la même autorisation aux bergers qui s'occupaient des montures des pèlerins. On peut assimiler aux deux groupes tous ceux qui assurent un service public comme les médecins, les militaires et les pompiers, etc. Tous ceux-là n'ont pas à passer la nuit à Mina car le public a besoin de leurs services.

Quant à ceux qui ont aucune excuse spéciale comme les malades et le personnel qui les assistent. Doit-on les assimiler aux premiers? La réponse est l'objet de deux avis émis par les ulémas. Une partie d'entre eux soutient l'assimilation fondée sur l'existence d'une excuse. Une autre partie soutient le contraire arguant que l'excuse de ce dernier groupe leur est réservée tandis que l'excuse des premiers est générale

Il me semble que tous ceux qui ont une excuse peuvent être assimilés aux premiers. C'est le cas d'un malade qui doit passer les 11e et 12e nuits à l'hôpital. Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il le fasse. Et il n'aura aucun acte expiatoire à faire. Le fait pour le Messenger (Bénédictio et salut soient sur lui) d'autoriser Abbas (P.A.a) à rester à La Mecque alors qu'il avait la possibilité de se faire remplacer par l'un des mécréants qui ne faisaient pas le pèlerinage prouve que le fait de passer la nuit à Mina n'est pas si important. Autrement dit, il ne possède pas le caractère absolument obligatoire



qu'on lui confère.

L'imam Ahmad est même allé jusqu'à dire que celui qui ne passe pas la nuit à Mina n'a pas à procéder à un acte expiatoire. Il peut toutefois faire une aumône consistant à donner dix rials ou cinq rials selon son état. »

Extrait de Madjmou fatawa d'Ibn Outhaymine, 23/237.